



Financement Participatif France

Retour des plateformes de prêt sur le nouveau cadre pour faciliter le financement participatif.

Le 30 septembre 2013, dans le cadre des 1ères Assises du Financement Participatif, ont été annoncées par le gouvernement des propositions d'adaptations aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier, au règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à la doctrine commune de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de l'AMF sur le service de placement non garant et l'activité de prêt par internet. Ces résolutions ont pour but de favoriser le développement de la finance participative en France. Suite à cette annonce, l'AMF et l'ACPR ont lancé une consultation publique.

Voici les retours de la part des plateformes de prêt sur le projet de réforme du crowdfunding.

Vous trouverez ci-dessous les commentaires issus d'une large consultation réalisée par l'association Financement Participatif France auprès des acteurs du prêt par internet.

L'association tient à cette occasion à souligner les avancées proposées par les rédacteurs du texte tout en proposant un certain nombre d'améliorations visant à mettre le projet de texte plus encore en cohérence avec les pratiques de ces métiers émergents, mais fortement contributeur de croissance et d'emplois en France.

Sont abordés ci-dessous les quatre grands points suivants du projet de lois :

- Les seuils d'exemption*
- Le champ d'application du projet de loi*
- La transparence sur le risque*
- La question du statut*

Nous tenons à remercier les contributeurs à la rédaction du présent document pour leurs apports et de leur disponibilité :

- **Jean Christophe Capelli** et **Nicolas Guillaume**, co-fondateurs du site Friendsclear, trésorier de l'association Financement Participatif France ;
- **Vincent Ricordeau**, fondateur des sites KissKissBankBank et HelloMerci ;
- **Frédéric Baud**, CFO du site Friendsclear ;
- **Nicolas Lesur**, fondateur du site Unilend ;
- **Florence de Maupeou**, directrice de l'association Babyloan networks, rapporteur auprès de l'association Financement Participatif France ;
- **Nicolas Dabbaghian**, co-fondateur du site SPEAR ;
- **Hubert de Vauplane**, avocat au barreau de paris, cabinet Kramer Levin ;
- **Isabelle Cabre-Hamache**, avocate au barreau de Paris, cabinet Logelbach et associés ;
- **François Carbone**, fondateur du site Anaxago et président de l'association Financement Participatif France;
- **David Langlois**, directeur général du site Microworld ;
- **Fabrice Carrega**, fondateur du site Arizuka ;
- **Arnaud Poissonnier**, fondateur du site Babyloan et vice-président de l'association Financement participatif France.

1. Seuils d'exemption pour l'activité de prêt.







Le projet de texte propose l'édiction de seuils en deçà desquels l'activité de prêt rémunéré en ligne serait autorisée et reconnue. L'internaute pourrait ainsi prêter sur un site de financement participatif par le prêt et moyennant rémunération, une somme maximum de 250 euros par projet. Chaque projet pourrait lever un maximum de 300 000 euros. Le financement d'un projet serait conditionné à un nombre minimum de 20 prêteurs.

1. a) Seuil transactionnel des 250€ maximum par prêteur

Il paraît important de rapprocher les seuils des capacités effectives des plateformes à réaliser des opérations et à poursuivre une trajectoire de développement en se basant sur des métriques actuelles.

Si l'on compare différents projets représentatifs des opérations de financement participatif et de leur capacité à attirer une communauté sur des projets (cf. schéma ci-dessous), quelques conclusions s'imposent :

- Les grands nombres d'utilisateurs sont l'apanage des plateformes de don en mode « préachat » sans montant limite du projet avec un montant moyen par contributeur (« ticket ») relativement faible.
- Pour les plateformes de prêt, les montants moyens par contributeurs sont d'autant plus élevés (et le nombre de contributeurs limité) que la plateforme se trouve dans le champ du rémunéré.

	 KICKSTARTER	 babyloan <small>un prêt sans tout les gros risques</small>	 hello merci	 FriendsClear	 Crédit Agricole <small>DE L'ANJOU ET DU MAINE ÉNERGIE ET FINANCEMENT</small>	 SMARTANGELS
Type de financement	Pré-achat, récompense	Prêt sans intérêt	Prêt sans intérêt	Prêt avec intérêt	Prêt avec intérêt	Capital
Exemple de projet	3Doodler Stylo de sculpture 3D 2,3M\$ (30K\$ demandé)	Projet agricole ou artisanal tiers monde 400€ (moyenne)	Verger de la Bueges Exploitation agricole 6K€ (= moyenne)	Matériel Forestier Exploitation forestière 8K€	Eolienne Loué Eolienne 1,2M€ (sur un total de 17M€)	Sentinelo Application mobile 500K€
Nbre contributeurs	26.457	6 (moyenne)	35	26	250	33
Montant moyen contribution	88 \$	66 € (moyenne)	171€ 200€ (moyenne)	307 €	4.800 €	15.000 €
Vontrepartie	Promesse de livraison	Compte de prêt	Contrat de prêt	Compte à terme (mirroring)	Compte à terme (mirroring) Offre Ad hoc	Capital
Risques	Défaut de livraison <small>EFMA CONFERENCE – RETAIL CREDIT 20-21 June 2013 - Amsterdam</small>	Défaut de l'IMF	Défaut du prêt	Défaut du prêt (garantie)	Pas de risque	<ul style="list-style-type: none"> • Operation • Valorisation • Liquidité

Rappelons que la force du financement participatif réside dans la capacité du porteur de projet à mobiliser ses cercles relationnels pour soutenir son projet. Pour financer un projet d'un montant de 300 000€, le porteur devrait à minima réunir une communauté de 1200 personnes pour une contribution de 250€ par personne. Il s'agit là d'une taille de communauté quasiment impossible à mobiliser qui entraînerait l'échec de nombreux projets.

Afin de permettre le développement des plateformes de prêt, la fixation d'un seuil par projet et par personne plus important serait pertinente :

- Un seuil de 1500 euros par projet et par personne à minima afin de pouvoir atteindre un montant de projet financé de 150.000€ avec 100 prêteurs dans le meilleur des scénarii.
- Dans l'idéal, un seuil de 2500 euros pour un nombre plus raisonnable de contributeurs à mobiliser.

1. b) Seuil global des 300.000€

Le seuil des 300.000€ couvre une grande part (plus de 50%) des financements demandés par les TPE et PME (cf. schéma ci-dessous).



Néanmoins, les acteurs du secteur estiment que ce plafond restreint fortement les capacités des plateformes, notamment pour le financement des investissements ou du besoin en fonds de roulement des entreprises.

Les plateformes de prêt proposent la prise en considération d'un seuil global plus élevé :

- A minima à 500 000 euros,
- Dans l'idéal à 1 million d'euros.

1. c) Seuil des 20 prêteurs par prêt

Dés lors qu'un plafond par transaction est fixé, les acteurs du secteur ne comprennent pas l'utilité d'un seuil minimum de 20 contributeurs par projet. En effet, le montant de prêt par projet étant lui-même plafonné, il crée de fait la diversification d'investisseurs par projet. Il s'agit là d'une contrainte particulièrement pénalisante pour les plateformes de prêt.

D'autre part, la mise en place d'un tel ratio de prêteurs met en danger les sites de microcrédit et de petits prêts dont les montants moyens de projet tournent autour de 400 euros (en moyenne 6 prêteurs par projet chez Babyloan, Xeetic et Microworld par exemple et la situation d'un prêteur unique dans 20% des cas). Ce type de site, ne pourrait fonctionner de manière satisfaisante avec l'imposition d'un nombre minimum de prêteurs car il risquerait de décourager les prêteurs très engagés, lassés du trop grand nombre de transactions qu'ils auraient à faire dès lors qu'ils souhaiteraient engager une somme significative dans le prêt en ligne.

Face à la très forte contrainte imposée par cette disposition et du fait du grand risque qu'elle fait peser sur certains acteurs du secteur, une modification de cette approche paraît incontournable :

- A minima, qu'un seuil de taille de projet soit créé en deçà duquel ce ratio ne s'appliquerait pas.
- Dans l'idéal, que cette disposition soit supprimée s'agissant de prêts réalisés sur des plateformes internet spécialisées.

2. Champ d'application du projet

2. a) Le champ d'éligibilité des prêteurs

Le projet de texte, tel que prévu à ce stade, envisage l'ouverture des activités de prêts en ligne pour les seules personnes physiques.

Les acteurs ont bien conscience du fait que la vocation d'une entreprise n'est pas de se transformer en banque, néanmoins, et dans le cadre d'un **plafonnement global spécifique** que l'on pourrait imaginer dans ce cas, il n'est pas de raison d'écarter du champ de la loi le prêt par les entreprises.

Elles pourraient ainsi entrer dans une démarche de responsabilité sociétale en soutenant par exemple des petits entrepreneurs ou micro-entrepreneurs de leur filière. La demande est déjà forte sur ce segment de prêteurs. **Dès lors qu'une personne physique est autorisée à prêter en ligne à des porteurs de projets, pourquoi une personne morale ne le serait-elle pas ?**

Les acteurs du secteur souhaiteraient que l'activité de prêt en ligne puisse être ouverte également aux personnes morales (entreprises, associations, fondations etc.). Cette autorisation serait limitée par un plafond annuel d'engagement par personne morale, à fixer par décret, que les acteurs du secteur proposent de fixer à 100 000 euros dans un premier temps.

Le cas particulier des sites de microcrédit :

En marge du projet de texte en discussion, les acteurs du microcrédit par internet souhaiteraient par ailleurs que les dispositions de l'article L511-6 autorisant le prêt solidaire par des personnes physiques à des institutions de microcrédit françaises puisse être également élargies aux personnes morales.

2. b) La reconnaissance du prêt solidaire à destination du microcrédit

Le projet de texte fait référence au prêt rémunéré, mais en aucun cas aux prêts solidaires délivrés par les plateformes spécialisées en microcrédit (non générateurs d'intérêts). **Il n'est pas de raisons objectives que le prêt solidaire destiné au refinancement du microcrédit relève toujours du domaine de la seule doctrine ACP et ne soit pas traitée comme une activité de prêt en ligne comme une autre, alors que le risque qu'il fait porter sur le prêteur est sensiblement le même que dans le cadre d'un prêt rémunéré.** Rappelons que le leader européen du secteur n'est autre qu'un site français.

Il n'est par ailleurs pas de raisons, dans le cadre d'une régulation du secteur que les plateformes de prêts solidaires à destination du microcrédit ne disposent pas d'une base d'activité réglementée au même titre que les sites de prêts commerciaux. Cette base légale pour le prêt solidaire serait par ailleurs un facteur de soutien important pour ces sites, dans leur volonté de se diffuser en Europe.

Dans le sillage son insertion dans le CMF au titre de l'article L511-6, Les acteurs du microcrédit par internet, souhaiteraient que soit reconnu dans la loi le prêt gratuit (prêt à taux zéro ou non rémunéré) au même titre que le prêt commercial.

3. La question de la transparence et de l'information des utilisateurs sur le risque

En écho au point 1 .c. le métier du prêt est un métier à risque notamment en ce qu'il mélange pour le prêteur, le risque de non remboursement avec l'espoir d'une rémunération de son épargne ou d'un retour de son capital. Les acteurs du secteur en ont pleine conscience et la communication autant que la transparence des plateformes de prêt doit être totale sur ces deux dimensions :

- risque de non remboursement pour le prêteur et donc niveau très élevé de risque relativement à l'exposition de son épargne,
- obligations contractuelles de remboursement pour l'emprunteur.

Les acteurs du secteur, conscients de ces sujets, sont ouverts à une discussion avec les rédacteurs sur les modalités et le contenu d'une information claire et forte à leurs utilisateurs. Ils ne seraient ainsi pas hostiles à l'imposition d'une information de type « avertissement » en tête de leurs contrats et sur leur plateformes afin d'informer le prêteur sur le niveau de risque encouru de type « prêter, c'est risquer de ne pas être remboursé ».

4. Statut des plateformes de prêt rémunéré

4. a) L'instauration d'un statut d'établissement de financement participatif de prêt

Les plateformes de prêt insistent sur la nécessité de créer un statut pour l'exercice de l'intermédiation de prêt rémunéré et solidaire en financement participatif du fait des insécurités juridiques du cadre réglementaire actuel.

Cette proposition ne s'applique qu'au prêt rémunéré et solidaire, pas nécessairement pour le don. A été proposé dans le Livre Blanc, la création d'un statut spécifique d'Etablissement de Financement Participatif doté des capacités d'action pour compte de tiers et de collecte d'argent. Cette demande n'a pas été retenue et dans la consultation, l'AMF et l'ACPR indiquent que « la réception de fonds en

faveur d'un tiers constitue un service de paiement ». Il s'agit de la réitération de la position exprimée dans le Guide ACP / AMF du 14 mai 2013.

Implicitement, cela signifie qu'une plateforme de financement participatif en prêt rémunéré et solidaire doit opter pour le statut d'Etablissement de Paiement pour acquérir un statut pour ces opérations.

L'assimilation d'une opération de financement participatif en prêt à une opération de paiement ne nous semble pas logique. D'autant plus qu'une opération de financement participatif en capital n'est, elle-même, pas qualifiable d'opération de paiement alors qu'elle en présente toutes les similarités.

Cependant, en l'absence de solution alternative de statut pouvant être mise en œuvre à court terme, nous considérons le statut d'établissement de paiement pour les opérations de financement participatif en prêt rémunéré comme une avancée.

Certaines solutions alternatives ont été considérées (fiducie,...) mais leur sécurité et leur portée juridique n'ont pas été validées et leurs modalités ne sont adaptées au métier. Nous attendons qu'elles continuent à être évaluées voire qualifiées par le régulateur.

Les implications de la nécessité d'obtention d'un statut d'établissement de paiement sont :

- Le renchérissement du coût des opérations pour les startups faisant appel à un établissement de paiement tiers et cela d'autant plus que les transactions sont plus nombreuses qu'un simple paiement (transaction de collecte multiple du montant puis transaction d'affectation unique du montant) ;
- L'exclusion du marché des startups si les conditions notamment de capital minimum sont trop importantes et disproportionnées par rapport à l'activité pour une acquisition en propre du statut ;
- Le recours à un établissement tiers pour une startup fait en outre courir un risque de dépendance stratégique par rapport à l'EP qui « possède » les clients en termes de KYC et de modification arbitraire des conditions tarifaires, le service de financement participatif n'étant pas en mesure de disposer d'une « portabilité » des clients enrôlés par l'EP.

4. b) Statut allégé d'établissement de paiement

Le statut allégé d'établissement de paiement rend le statut plus accessible aux startups avec notamment un montant de capital minimum de 40.000€.

La limitation à 3 millions d'euros d'opération en moyenne par mois restreint l'intérêt de ce statut aux startups en phase de démarrage et d'évaluation de potentiel du concept qu'elles développent.

Ce montant ne semble pas susceptible d'évolution puisqu'il s'agit de celui fixé dans la Directive des Services de Paiements (DSP1). Dans le texte de la future DSP2 qui a été mis en consultation, il est même à ce stade, prévu de réduire ce montant à 1 million d'euro en moyenne par mois.

[http://ec.europa.eu/internal_market/payments/docs/framework/130724_proposal-revisedpsd2_en.pdf (article 27)]

Ce seuil ne permet pas aux plateformes de se développer dans le cadre de ce statut allégé dans la mesure où de nombreuses plateformes dépassent déjà aujourd'hui ce montant. Ce qui les contraindrait à ne pas pouvoir opter pour ce statut allégé. Le nombre de projets mis en ligne étant en forte progression chez les plateformes, cela reviendrait pour celles qui ne peuvent pas / ne veulent opter pour un statut complet d'établissement de paiement ou passer un accord avec un établissement de paiement de refuser de prendre des projets pour éviter de dépasser ce seuil.

Les acteurs du secteur proposent aux pouvoirs publics d'intervenir au niveau européen afin de proposer la fixation d'un seuil à 6 millions d'euros par mois plutôt que sa réduction.